

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

12 janvier 2016

Nombre de
Conseillers : 10

Présents : 8
Votants : 9

N° 1278 /2016

Objet :

Modalités de réalisation
des heures
supplémentaires et
complémentaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le quinze janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, GIOVANNI Philippe, VEDANI Lionel, WEBER Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Absent et excusé, Monsieur : BALOURDET Patrice.

Ayant donné pouvoir à Monsieur ROUSSINET, le Maire : Madame SOURDET Joëlle

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE A L'UNANIMITE

- ***Que les Agents à temps complet et à temps partiel*** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B employés dans les services suivants :
 - Administratifs,
 - Techniques.

- ***Que les agents à temps non complet*** peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants :
 - Administratif,
 - Techniques.

- ***Que pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra***

excéder 25 heures par mois.

- Que pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.
- Que pour les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires)
- **Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :**

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 aux taux fixés par ce décret,

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ou récupérées.

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 19 janvier 2016

Par délégation,

M. MENISSIER
1^{ère} adjointe